

Indianocéanie

Appel à écritures 2019

REGLEMENT

Préambule :

Depuis Camille de Rauville en 1961, l'Indianocéanie évoque l'appartenance à un espace commun aux Comores, à Madagascar, à Maurice, à La Réunion et aux Seychelles.

Le Prix *Indianocéanie* récompense une œuvre originale et inédite inspirée de cet espace géographique, culturel, linguistique..., en tant que socle de référence partagé, lieu de réinvention du monde.

Article 1 : Présentation

L'appel à écritures *Indianocéanie* est un appel à écrire des **textes sans genre littéraire imposé**. Il est ouvert à l'expression littéraire comme aux romans, aux nouvelles, aux essais, pièces de théâtres, recueils de poésies, aux contes, etc., portant sur des **questionnements contemporains** propres à cette **région (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles)**.

Article 2 : Conditions de participation

2.1. Cet appel à écritures est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans et plus à la date de remise du manuscrit, résidant dans l'une des îles de l'Indianocéanie¹.

Les membres du jury, du comité d'organisation et leur famille ne peuvent pas être candidats.

2-2. Les contributions seront anonymes. Le candidat devra mentionner son identité exacte sur la fiche d'inscription dûment remplie qu'il joindra à son dossier de candidature accompagné de la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate dûment complétée et signée.

Article 3 : Conditions de présentation des textes

3.1. Un dossier d'inscription ne pourra comprendre qu'une seule œuvre.

¹ Union des Comores – Madagascar – Maurice – Réunion – Seychelles

3.2. Les candidats devront obligatoirement mentionner le genre de l'œuvre présentée (roman, essai, recueil de poésie, etc.) sur la page de garde du manuscrit.

3.3. L'œuvre devra comporter un minimum de 40 pages et un maximum de 100 pages au format A4, et pourra être présentée éventuellement sous forme de recueil de plusieurs textes. Elle comportera un titre et ne devra pas être signée. Le non-respect de l'anonymat entraînera la disqualification du candidat.

3.4. La langue des textes est le français, langue de communication de la Commission de l'océan Indien.

3.5. L'œuvre doit être originale, inédite et individuelle. Elle ne doit pas avoir été déjà publiée ou primée, ou soumise à l'édition précédente de l'appel à écritures.

3.6. Le candidat fera parvenir un seul exemplaire de son œuvre.

La présentation du texte sera soignée. Le texte sera rédigé au format Word, remis au format électronique ou sur feuillet A4 en impression recto/verso et ne comportera aucune illustration. La pagination est obligatoire et indiquée en bas de page. Les paragraphes seront « justifiés » avec des marges à gauche et à droite de trois centimètres. Le candidat utilisera la police de caractères Garamond, taille 12, interligne 1,5. Le manuscrit devra indiquer en couverture le nombre total de pages, ainsi que le titre de l'œuvre.

Article 4 : Retrait et dépôt des dossiers

4-1. Le dossier d'inscription comporte le règlement de l'appel à écritures, la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate et la fiche d'inscription des candidats. Ils sont disponibles en ligne et téléchargeables sur le site de la Commission de l'océan Indien : www.commissionoceanindien.org

Ils peuvent également être retirés aux adresses suivantes dans les pays membres de la COI :

Union des Comores : Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, chargé des Comoriens de l'Etranger, BP 428 Moroni, Union des Comores.

Madagascar : Ministère de la Communication et de la Culture, Immeuble Bibliothèque Nationale, Ampefiloha, BP 305 Antananarivo, Madagascar.

Maurice : Secrétariat général de la Commission de l'océan Indien, Blue Tower, 3^{ème} étage, Rue de l'Institut, Ebène, Maurice.

Ministère des Arts et de la Culture, 7^{ème} Etage, Immeuble Renganaden Seeneevassen, Rue Maillard, Port Louis, Maurice.

Réunion : Conseil départemental de La Réunion, direction de la Culture et du Sport, 39 bis rue du Général de Gaulle, 97400 Saint-Denis, La Réunion.

Seychelles : Département de l'Education, Ministère de l'Education et du Développement des ressources humaines, Mont Fleuri, Mahé, Seychelles.

Il sera également possible aux candidats qui ne peuvent ni télécharger le dossier d'inscription ni se déplacer d'en faire la demande auprès des correspondants de l'appel à écritures dans les pays membres. Il leur sera alors expédié par voie postale.

4-2. Les dossiers d'inscription peuvent être expédiés à la COI par voie électronique, voie postale ou par dépôt direct au siège de la Commission de l'océan Indien.

4-2-1. Les dossiers pourront être envoyés par voie électronique à l'adresse mail suivante : communication@coi-ioc.org . Le courriel devra indiquer en objet « Prix Indianocéanie 2019 - manuscrit ». Les participants devront attacher à leur mail, trois pièces-jointes distinctes :

- Une pièce-jointe contenant leur manuscrit au format PDF.
- Une pièce-jointe contenant leur fiche d'inscription et un scan lisible de leur pièce d'identité au format PDF.
- Une pièce-jointe contenant la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate remplie (signature et titre de l'œuvre uniquement), au format PDF.

La COI s'engage à préserver l'anonymat des manuscrits. La COI délivrera un accusé de réception par mail sous 48 h ouvrables. En l'absence d'accusé de réception, le candidat contactera la COI dans les meilleurs délais.

4-2-2. Les dossiers pourront également être envoyés par voie postale ou déposés au siège de la COI.

Afin de préserver l'anonymat, le dossier d'inscription sera impérativement présenté de la manière suivante :

- le candidat devra prévoir trois enveloppes fournies par lui-même ;
- dans une première enveloppe format A5 sur laquelle il inscrira la mention "fiche d'inscription", le candidat devra insérer sa fiche d'inscription, et une copie de sa pièce d'identité puis cacheter cette enveloppe ;
- dans la deuxième enveloppe format A5 sur laquelle il inscrira la mention « convention de cession de droits », le candidat devra insérer la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate (signature et titre de l'œuvre uniquement) ;

- une troisième enveloppe format A4 ou A3 contiendra l'œuvre ainsi que la 1ère enveloppe comportant la mention « fiche d'inscription » et la 2^{ème} enveloppe comportant la mention « convention de cession de droits ».

Le dossier devra être expédié par voie postale ou déposé à l'adresse suivante uniquement :

Commission de l'océan Indien
Appel à écritures « Indianocéanie »
Blue Tower - 3^{ème} étage
Rue de l'Institut
Ebène
Maurice

4-3. La date limite du dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019 à 16h30 heure de Maurice**, le cachet de la poste et/ou le récépissé en cas de dépôt direct ou la date et l'heure d'envoi figurant sur l'accusé de réception par mail faisant foi.

Article 5 : Composition du jury et critères de décision

5-1. Le jury est désigné par les Etats membres de la Commission de l'océan Indien.

5-2. Parmi les critères de décision, le jury prendra notamment en compte la qualité littéraire du texte, l'originalité des thèmes et la relation avec le monde indianocéanique.

Article 6 : Le prix

6-1. Le jury distinguera une œuvre : le Prix *Indianocéanie*.

6-2. Le Prix *Indianocéanie* sera récompensé par la somme de 1000 €. Cette somme sera remise au lauréat lors d'une remise de prix à Madagascar ou dans une autre île de l'Indianocéanie. Le déplacement et les frais de séjour pour la cérémonie de remise de prix du lauréat seront pris en charge par la COI. Le lauréat renonce à sa récompense s'il ne peut être présent le jour de la remise du prix.

6-3. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues aux articles 2, 3 et 5 du présent règlement. Ses décisions sont sans appel.

6-4. Le résultat sera communiqué par voie de presse et sur le site de la COI.

4

6-5. Le lauréat sera notifié par courrier et/ou mail de sa désignation. Les autres candidats seront également notifiés de leur non- désignation.

Article 7 : Droits de propriété et d'utilisation de l'œuvre primée

7-1. Le lauréat demeure propriétaire de son œuvre.

7-2. La COI éditera en 500 exemplaires l'œuvre primée dans le respect de l'article 7-1 avec le concours d'un éditeur de son choix. En vue de l'édition de l'œuvre primée, le lauréat cède les droits d'exploitation, de reproduction, de publication, de représentation et de diffusion sur son œuvre à la COI pour ces 500 exemplaires. Une part des exemplaires édités sera rendue disponible en librairie.

7-3. Du seul fait de leur participation, les candidats se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées. La COI ne saurait être tenue pour responsable du non respect de la clause d'originalité par les candidats.

7-4. Les œuvres non primées seront détruites dans un délai de 3 mois après proclamation des résultats. Elles pourront être retirées par leurs auteurs ou expédiées sur demande pendant ce délai.

Article 8 : Communication

Aux fins de promotion du Prix Indianocéanie 2019, le lauréat sera appelé à participer à la cérémonie de remise de prix et à rencontrer des professionnels des médias. Les images et les contenus rédactionnels produits par la COI ou des tiers pourront être exploités sur les réseaux de la COI sans préjudice quant au droit à l'image du lauréat.

Article 9 : Adhésion à l'appel à écritures

La participation à cet appel à écritures implique l'acceptation sans réserve par tous les candidats du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury et des termes de la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate. La convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate est annexée au présent règlement et devra obligatoirement être jointe au dossier de candidature, dûment remplie et signée. En l'absence de signature de la convention de cession de droits par le participant, le dossier sera jugé non recevable.